

## LES DEFIS A LA REPARATION EFFECTIVE DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX : vers une redéfinition de modalités de réparation des dommages environnementaux

La nature est sans doute le milieu de vie le plus idoine pour la vie de l'homme et son épanouissement tant social qu'économique. Cependant, au cours de ces dernières années les actions de l'homme n'ont pas laissé intact la nature. Ainsi, de ces actions de l'homme (l'émission de gaz à effet de serre, les accidents maritimes conduisant aux pollutions des eaux...), l'environnement s'est vu être dangereusement affecté rendant l'homme vulnérable et exposé à de graves risques.

Conscient des dangers qui guettaient l'homme et la biodiversité, plusieurs mesures furent prises par les états pour lutter contre ces menaces, améliorer la qualité de vie et prévenir les risques de nature à impacter l'environnement et la biodiversité (Pour La RDC la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, la directive sur la responsabilité environnementale pour l'union européenne,...).

*Ainsi donc toute personne auteure des atteintes devrait répondre de ses actes d'où la responsabilité environnementale et réparer les préjudices qui en résulteraient d'où la réparation effective.*

### A. Qui doit exiger réparation ?

Une distinction doit être faite entre deux types de dommages environnementaux : Primo, les dommages causés à l'homme par le biais de l'environnement qui renvoient aux conséquences économiques et morales subies par l'homme par l'entremise de l'environnement<sup>1</sup>. Secundo, ceux causés directement à l'environnement et renvoient à ces dommages que subit la nature indépendamment de répercussion sur les hommes « *le préjudice écologique pur* ». <sup>2</sup>La réparation du premier type de dommages est faite selon les règles classiques de la responsabilité civiles (fait générateur, dommage et lien de causalité aussi justifié d'un intérêt personnel, qualité et capacité d'agir).

---

<sup>1</sup> M. Boutonnet, « l'accueil des principes environnementaux en droit de responsabilité civile », in *la responsabilité environnementale*, 2009, P.69.

<sup>2</sup> L. Neyret, *la réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire*, 2008, P.170.

Le véritable problème intervient lorsqu'il s'agit des préjudices écologiques purs et cela du fait qu'ils revêtent un caractère impersonnel c'est-à-dire les atteintes à l'environnement touchent les intérêts collectifs et non les intérêts individuels, ce qui rend la réparation quasi-impossible. Ici on voit ces préjudices que subit la nature indépendamment de répercussion sur les hommes. En visant uniquement la nature, qui n'est pas sujet de droit, ce type de préjudice s'accorde difficilement avec les règles du droit de responsabilité

Face à cette perplexité, certaines législations recourent à plusieurs mécanismes pour réparer ce genre particulier d'atteintes à l'environnement entre autre *la police administrative*. La police administrative n'est rien d'autre que le fait pour les autorités étatiques d'imposer des mesures de prévention et de réparation à l'exploitant dont l'activité est à l'origine de la pollution (cfr articles 5, 10, 11,... de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement RDC).<sup>3</sup>

Aussi, le pouvoir de demander réparation de préjudices directement causés à l'environnement « préjudices écologiques purs » est confié à certaines structures habilitées d'agir dans l'intérêt collectif d'où la notion de « *intérêt collectif d'agir communément connu sous l'appellation Action dans l'intérêt collectif* »<sup>4</sup>. C'est le cas des associations de défenses de l'environnement qui, conformément à l'article 142-2 du code de l'environnement français, ont la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect (...) et constituant une infraction aux dispositions relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

Le droit congolais quant à lui à l'article 46 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement accorde à toute personne le droit de défendre l'environnement par action individuelle ou collective sans fixe les modalités, ce qui rend difficile la réparation de préjudices écologiques pur du fait de ses spécificités (caractère impersonnel de ces préjudices).

Le constat qui découle de ce qui précède ce que la législation congolaise en matière environnementale semble tomber dans l'erreur en mettant l'homme au centre de l'appréciation du préjudice environnement faisant ainsi de l'environnement une victime par ricochet et non une principale comme qui dire pas de préjudice environnemental sans homme(Ce qui renvoie à la première catégorie de préjudices environnementaux).

---

<sup>3</sup> Articles L.160-1 et L.165-2 du Code français de l'environnement tel que complété à ce jour

<sup>4</sup> G.vinney, l'action d'intérêt collectif et le droit de l'environnement cité par M.Boutonnet, art.cit, P.92.

Et pourtant il y a de ces préjudices environnementaux sérieux indépendant de la répercussion sur l'homme et de son patrimoine.

## **B. Quid de garanties de réparation effective ?**

En matière de réparation de préjudice le principe est celui de la réparation intégrale c'est-à-dire le préjudice doit être entièrement réparé pour permettre à la victime de revenir au statu quo ante sur fondement de l'article 258 du code des obligations.

Cependant, lorsque la réparation en nature n'est pas possible, d'autres législations on recourt à la réparation par équivalence. C'est ainsi, dans la plupart de fois, la réparation des préjudices environnementaux est faite par équivalent monétaire. Cette forme de réparation conduit aux interrogations suivantes : comment chiffrer en argent un tel préjudice, quelles sont les garanties de bon usage de ces sommes par les bénéficiaires (association de défense de l'environnement) étant donné que ces derniers ne sont pas tenus de les affecter à une action réparatrice par application du principe de la libre disposition de la réparation ? Face à ce droit de libres dispositions sans contrôle d'affectation dont jouissent ces organisations, l'inquiétude d'affectation à une finalité environnementale des indemnités versées se pose.

Cette particularité de préjudices environnementaux : préjudice écologique pur semble n'est pas être prise en compte par le droit congolais, ce qui rend impossible de penser sur comment ce même droit peut réparer ce préjudice car il ne l'intègre pas d'où la nécessité de la prise en considération par le droit congolais de cet aspect.

De ce qui précède l'on peut facilement comprendre que la nature, en dépit d'une reconnaissance lacunaire du droit de demander réparation (par équivalence monétaire) à certaines entités, la réparation en soit n'est pas effectivement garantie, faisant ainsi de la nature une éternelle victime.

En conclusion, ces différentes préoccupations sus-soulevées appellent à la redéfinition du champ de personnes aptes de demander réparation en élargissant l'intérêt d'agir. Pour ce qui est de la réparation, privilégiée la réparation en nature et lorsque c'est la réparation par équivalent monétaire qui est possible, mettre en place de mesures de suivi pour garantir l'affectation totale et effective des indemnités à la réparation des atteintes environnementaux.

Aussi, comme propose le mouvement philosophique Deep ecology, l'on devrait penser sur comment attribuer la personnalité juridique, faire de lui une victime de droit et non de fait, un

sujet de droit à part entière soumis à un certain nombre de droits et jouissant de droits comme la capacité de revendiquer un préjudice personnel.

**Me BIRITSENE MUHANUKA Moïse**

Juriste et chercheur en Droit, [mosesmhk5@gmail.com](mailto:mosesmhk5@gmail.com)